



# ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

**Communiqué**

non officiel  
pour publication immédiate

*92-5-91 jugement 1/14*

N° 91/14  
Le 17 mai 1991

### La Finlande dépose une requête contre le Danemark

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 17 mai 1991, la République de Finlande a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre le Royaume du Danemark au sujet d'un différend concernant la question du passage de plates-formes pétrolières par le Grand Belt (Store Bælt), l'un des trois détroits reliant la Baltique au Kattegat et, par là, à la mer du Nord.

Dans sa requête, la Finlande soutient que le Danemark n'est pas fondé en droit international à exclure unilatéralement, en construisant comme il le projette un "haut pont, à 65 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer", le passage entre la Baltique et la mer du Nord de bâtiments tels que les navires de forage, les plates-formes pétrolières ou autres bâtiments d'un tirant d'air de 65 mètres ou plus, qui existent ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront, en provenance ou à destination de ports et de chantiers navals finlandais. Une telle exclusion violerait les droits de la Finlande en matière de libre passage par le détroit du Grand Belt, tels qu'établis dans les conventions pertinentes et en droit international coutumier. La Finlande reconnaît que le Danemark a pleinement le droit, en sa qualité de souverain territorial, de prendre des mesures pour améliorer ses voies de communication internes et internationales, mais elle soutient que le droit du Danemark de prendre de telles mesures est nécessairement limité par les droits et intérêts établis de tous les Etats, et de la Finlande en particulier, au maintien du régime juridique du libre passage par les détroits danois. De l'avis de la Finlande, ces droits ont été méconnus, par le Danemark quand il a refusé d'entrer en négociation avec la Finlande pour rechercher une solution et qu'il a insisté pour que le pont en projet soit achevé sans modification.

En conséquence, la République de Finlande, tout en se réservant le droit de modifier ou de compléter ses conclusions, et en particulier son droit de demander réparation pour tout dommage ou perte découlant du projet de construction de ce pont, prie la Cour de dire et juger :

- a) qu'il existe un droit de libre passage par le Grand Belt, qui s'applique à tous les navires gagnant ou quittant les ports et chantiers navals finlandais;
- b) que ce droit s'étend aux navires de forage, aux plates-formes pétrolières et aux navires dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils existeront;
- c) que la construction d'un pont fixe au-dessus du Grand Belt, telle que projetée actuellement par le Danemark, serait incompatible avec le droit de passage mentionné aux alinéas a) et b) ci-dessus;
- d) que le Danemark et la Finlande devraient engager des négociations, de bonne foi, sur la manière de garantir le droit de libre passage exposé aux alinéas a) à c) ci-dessus.

Enfin, la Finlande fait savoir qu'elle déposera sous peu une demande en indication de mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut de la Cour.

---